



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - base vie et  
véhicules de chantier - avenue Antoine-Quinson  
- hd**

**ARRETE N° A - T - 22- 0683**  
**EN DATE DU 02 JUIN 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n°A-T-22-0587 en date du 11 mai 2022 autorisant l'entreprise TECHNIREP pour la RATP à neutraliser du stationnement pour la mise en place d'une base vie et du stationnement des véhicules de chantier, avenue Antoine Quinson, dans le cadre de réfection du Pont enjambant les voies du RER A, avenue de la République du 16 mai 2022 au 22 mai 2022 ;

**VU** la demande de prolongation de la RATP en date du 20 mai 2022, concernant une neutralisation du stationnement avenue Antoine Quinson pour la mise en place d'une base vie et du stationnement des véhicules de chantier, dans le cadre de réfection du Pont enjambant les voies du RER A, avenue de la République ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 3 juin 2022 à 17h00 au 24 juin 2022 à 17h00 avenue Antoine-Quinson le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **au droit du n°2**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé aux véhicules de chantier ;

. **au droit du n° 4** sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement), espace réservé à la base vie.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

### Les prescriptions suivantes sont respectées :

- . seuls la base vie et les véhicules de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;
- . la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur les voies de circulation ;
- . elle est impérativement signalée aux angles côté chaussée par de la rubalise ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II** – L'entreprise TECHNIREP – 101, avenue François Arago – 92000 Nanterre, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté